

E 3030

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 décembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels.

COM(2005) 0622 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 décembre 2005 (09.12)
(OR. en)**

15400/05

TDC 18

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 6 décembre 2005

Objet: Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2005) 622 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.12.2005
COM(2005) 622 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et
industriels**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

Le volume de certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie de la Communauté pour la période contingente en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes. À la suite de demandes formulées par divers États membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir, d'augmenter, de prolonger et de clôturer des contingents tarifaires pour certains produits industriels.

- **Contexte général**

Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n°2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels, de façon à satisfaire la demande communautaire des produits en question aux conditions les plus favorables. De nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls devraient être ouverts pour des volumes appropriés, sans perturber pour autant le marché de ces produits. Cet examen, effectué lors des réunions du groupe " économie tarifaire ", a permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture, l'augmentation, la prolongation et la clôture des contingents tarifaires pour les produits visés par cette proposition de règlement pourrait recueillir un accord des États membres, sans perturber pour autant le marché de ces produits.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement n°2505/96 (JO L 345 du 31.12.1996, p.1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1151/2005 (JO L 185 du 16.7.2005).

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines de l'agriculture, du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Le groupe " économie tarifaire ", qui représente les industries de chaque État membre, a été consulté

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Tous les contingents énumérés correspondent à l'accord conclu lors des discussions au sein du groupe

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Domaines scientifiques / d'expertise concernés

Experts représentant les États membres au sein du groupe " économie tarifaire "

Méthodologie utilisée

Consultation ouverte

Principales organisations / principaux experts consultés

Experts désignés par chaque État membre

Synthèse des avis reçus et utilisés

L'existence de risques sérieux potentiels aux conséquences irréversibles n'a pas été mentionnée.

Accord du groupe " économie tarifaire "

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Publication de la proposition

- **Analyse d'impact**

Non applicable.

Proposition non incluse dans le Programme législatif et de travail de la Commission 2005.

3) ELEMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

- **Base juridique**

Article 26 du Traité CE

- **Principe de subsidiarité**

La proposition porte sur un domaine qui relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité n'est donc pas applicable.

- **Principe de proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Les mesures proposées sont conformes aux objectifs du programme d'action " Douane 2007 ".

Les mesures en question vont dans le sens des principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et de la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (98/C 128/02).

- **Choix des instruments**

Instrument(s) proposé(s): règlement.

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour les raisons suivantes.

En vertu de l'article 26 du traité CE, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission

4) **INCIDENCE BUDGETAIRE**

Droits de douane non perçus

5) **INFORMATION SUPPLEMENTAIRE**

- **Retrait de dispositions législatives en vigueur**

L'adoption de la proposition entraînera le retrait de certaines dispositions législatives.

- **Réexamen / révision / clause de suppression automatique**

La proposition comprend une clause de suppression automatique de tout ou partie de l'acte législatif.

- **Refonte législative**

La proposition implique une refonte des dispositions législatives en vigueur.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1996, le règlement (CE) n° 2505/96, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels². Il convient de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté pour les produits en question, et ce, aux conditions les plus favorables. Il y a donc lieu d'ouvrir de nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls à raison de volumes appropriés et de prolonger la validité de certains contingents tarifaires existants, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.
- (2) Le volume contingentaire pour certains contingents tarifaires communautaires n'étant pas suffisant pour satisfaire les besoins de l'industrie communautaire pour la période contingentaire en cours, il y a lieu d'augmenter ces volumes contingentaires avec effet au 1^{er} janvier 2005 et d'adapter ces volumes contingentaires avec effet au 1^{er} janvier 2006.
- (3) Il n'est plus de l'intérêt de la Communauté de continuer à octroyer, en 2006, des contingents tarifaires communautaires pour certains produits ayant bénéficié d'une suspension de droits en 2005. Ces produits doivent donc être supprimés du tableau figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (4) Compte tenu des nombreuses modifications à apporter, il convient, par souci de clarté, de remplacer intégralement l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96.
- (5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2505/96 en conséquence,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO L 345 du 31.12.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1151/2005 (JO L 185 du 16.7.2005).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Pour la période contingente allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96:

- le volume contingente du contingent 09.2603 est fixé à 3.900 tonnes à un taux de droits de 0%,
- le volume contingente du contingent 09.2975 est fixé à 540 tonnes à un taux de droits de 0%,

Article 3

Pour la période contingente allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 dans l'annexe I du règlement (CE) n° 2505/96 :

- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2002 est fixé à 600 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2003 est fixé à 1.400.000 unités,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2030 est fixé à 300 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2603 est fixé à 4.500 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2612 est fixé à 1.500 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2624 est fixé à 425 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2837 est fixé à 600 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2975 est fixé à 600 tonnes,
- le volume contingente du contingent tarifaire 09.2979 est fixé à 800.000 unités,

Article 4

Les contingents tarifaires 09.2004, 09.2009, 09.2018, 09.2021, 09.2022, 09.2023, 09.2028, 09.2613, 09.2621, 09.2622, 09.2623, 09.2626, 09.2630, 09.2881, 09.2964, 09.2985 et 09.2998 sont clôturés à partir du 1 janvier 2006.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2002	2928 00 90	30	Phénylhydrazine	600 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2003	8543 89 97	63	Générateur de fréquences à commande par tension, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 30 x 30 mm	1.400 000 unités	0	1.1.-31.12.
09.2026	2903 30 80	70	1,1,1,2-Tétrafluoroéthane, certifié inodore, contenant un maximum de : - 600 ppm en poids de 1,1,2,2-tétrafluoroéthane -2 ppm en poids de 1,1,2,2-pentafluoroéthane -2 ppm en poids de chlorodifluorométhane -2 ppm en poids de chloropentafluoroéthane -2 ppm en poids de dichlorodifluorométhane destiné à la fabrication d'un propulseur de qualité pharmaceutique pour inhalateurs doseurs à usage médical (a)	4.000 tonnes	0	1.1.-31.12
09.2030	2926 90 95	74	Chlorothalonil	300 tonnes	0	1.1.-31.12.
09.2140	3824 90 99	98	Mélange d'amines tertiaires contenant en poids: -2,0-4,0% de N,N-diméthyl-1-octanamine - 94% minimum de N,N-diméthyl-1-décanamine - 2% maximum de N,N-diméthyl-1-dodécanamine et plus	4.500 tonnes	0	1.1-31.12
09.2602	ex 2921 51 19	10	o-phénylènediamine	1.800 tonnes	0	1.1. 1.12.
09.2603	ex 2931 00 95	15	Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tetrasulfide	4.500 tonnes	0	1.1. - 31.12
09.2604	ex 3905 30 00	10	Poly(alcool vinylique), partiellement relié par un composé d'acétal au sel de sodium de 5-(4-azido-2-sulfonbenzylidène)-3-(formylpropyle)-rhodanine	100 tonnes	0	1.1. - 31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2610	ex 2925 20 00	20	Chlorure de (chlorométhylène)diméthylammonium	100 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2611	ex 2826 19 00	10	Fluorure de calcium, d'une teneur totale en aluminium, magnésium et sodium n'excédant pas 0,25 mg/kg, sous forme de poudre	55 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2612	ex 2921 59 90	30	Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine	1.500 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2615	ex 2934 99 90	70	Acide ribonucléique	110 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2616	ex 3910 00 00	30	Polydiméthylsiloxane dont le degré de polymérisation est de 2800 unités monomères (± 100)	1.300 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2618	ex 2918 19 80	40	Acide (<i>R</i>)-2-chloromandélique	100 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2619	ex 2934 99 90	71	2-Thiénylacétonitrile	80 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2620	ex 8526 91 20	10	Assemblage pour système GPS ayant une fonction de détermination de position	500.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2624	2912 42 00		Éthylvanilline (3-éthoxy-4-hydroxybenzaldéhyde)	425 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2625	ex 3920 20 21	20	Pellicules en polymères du propylène, biaxialement orientés, d'une épaisseur de 3,5 μm ou plus mais n'excédant pas 15 μm , d'une largeur de 490 mm ou plus mais n'excédant pas 620 mm, pour la production de condensateurs de puissance (a)	170 tonnes	0	1.1 - 31.12.
09.2627	ex 7011 20 00	55	Écrans de verre d'une diagonale de 814.8 (± 1.5) mm mesurée entre les deux coins extérieurs, à translucidité de 51.1(± 2.2) % pour une épaisseur de verre normalisée de 12.5 mm	500.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2628	ex 7019 52 00	10	Toile de verre tissée à armure de fibres de verre enduites en plastic, avec un poids de 120 g/m^2 (± 10 g/m^2), normalement utilisée pour la fabrication d'écrans anti-insectes enroulables et à cadre fixe	350.000 m^2	0	1.1. - 31.12
09.2629	ex 7616 99 90	85	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages (a)	240.000 unités	0	1.1. -31.12
09.2703	ex 2825 30 00	10	Oxydes et hydroxydes de vanadium, destinés exclusivement à la fabrication d'alliages (a)	13.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2713	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	10 10	Cerises douces, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a): - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids - d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2.000 tonnes	10 (1) 10	1.1. - 31.12.
09.2719	ex 2008 60 19 ex 2008 60 39	20 20	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>) conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 19,9 mm, destinées à la fabrication de produits en chocolat (a) : - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids - d'une teneur en sucres n'excédant pas 9 % en poids	2.000 tonnes	10 (1) 10	1.1. - 31.12.
09.2727	ex 3902 90 90	93	Poly-alpha-oléfine synthétique ayant une viscosité d'au moins $38 \times 10^6 \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ (38 centistokes) à 100 °C, selon la méthode ASTM D 445	10.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2799	ex 7202 49 90	10	Ferrochrome contenant en poids 1,5 % ou plus mais pas plus de 4 % de carbone et pas plus de 70 % de chrome	50.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2809	ex 3802 90 00	10	Montmorillonite activée à l'acide, destinée à la fabrication de papiers dits <i>autocopiants</i> (a)	10.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2829	ex 3824 90 99	19	Extrait solide, insoluble dans les solvants aliphatiques, du résidu obtenu lors de l'extraction de colophane de bois, qui présente les caractéristiques suivantes : - une teneur en poids d'acides résiniques n'excédant pas 30 %, - un nombre d'acidité n'excédant pas 110 et - un point de fusion de 100 °C ou plus	1.600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2837	ex 2903 49 80	10	Bromochlorométhane	600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2841	ex 2712 90 99	10	Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 20 et 22 atomes de carbone	10.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2849	ex 0710 80 69	10	Champignons de l'espèce <i>Auricularia polytricha</i> , non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, destinés à la fabrication de plats préparés (a)(b)	700 tonnes	0	1.1. - 31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2851	ex 2907 12 00	10	o-Crésol d'une pureté de 98,5 % en poids ou plus	20.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2853	ex 2930 90 70	35	Glutathion	15 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2882	ex 2908 90 00	20	2,4-Dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol, sous forme de poudre	90 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2889	3805 10 90	-	Essence de papeterie au sulfate	20.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2904	ex 8540 11 19	95	Tube cathodique couleur à écran plat, ayant un rapport largeur/hauteur de l'écran de 4/3, une diagonale de l'écran de 79 cm ou plus mais n'excédant pas 81 cm et un rayon de courbure de l'écran de 50 m ou plus	8 500 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2913	ex 2401 10 41 ex 2401 10 49 ex 2401 10 50 ex 2401 10 70 ex 2401 10 90 ex 2401 20 41 ex 2401 20 49 ex 2401 20 50 ex 2401 20 70 ex 2401 20 90	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	Tabacs bruts ou non fabriqués, même découpés sous forme régulière, ayant une valeur en douane non inférieure à 450 EUR/100 kg net, destinés à être utilisés comme cape extérieure ou comme sous-cape dans la production de produits de la sous-position 2402 10 00 (a)	6.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2914	ex 3824 90 99	26	Solution aqueuse contenant en poids 40 % ou plus d'extraits secs de bêtaïne et en poids 5% ou plus mais n'excédant pas 30 % de sels organiques ou inorganiques	38.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2917	ex 2930 90 13	90	Cystine	600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2919	ex 8708 29 90	10	Soufflets, destinés à la fabrication d'autobus articulés (a)	2.600 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-Dichlorobenzène	2.600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2935	3806 10 10	-	Colophanes et acides résiniques de gemme	200.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2945	ex 2940 00 00	20	D - Xylose	400 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2947	ex 3904 69 90	95	Poly(fluorure de vinylidène), sous forme de poudre, destiné à la fabrication de peintures ou vernis pour le revêtement de métal (a)	1.300 tonnes	0	1.1. - 31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2950	ex 2905 59 10	10	2-Chloroethanol, destiné à la fabrication de thioplastes liquides de la sous-position 4002 99 90 (a)	8.400 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2955	ex 2932 19 00	60	Flurtamone (ISO)	300 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2975	ex 2918 30 00	10	Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique	600 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2976	ex 8407 90 10	10	Moteurs à essence à quatre temps, d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³ , destiné à la fabrication de tondeuses à gazon de la sous-position 8433 11 (a) ou motofaucheuses de la sous-position 8433 2010 (a)	750.000 unités (c)	0	1.7.2005 - 30.06.2006
09.2979	ex 7011 20 00	15	Écrans en verre, dont le diamètre diagonal mesuré entre les deux coins extérieurs est de 81,5 cm (± 0,2) cm et avec une translucidité de 80 % (± 3 %) et une épaisseur de référence du verre de 11,43 mm	800.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2981	ex 8407 33 90 ex 8407 90 80 ex 8407 90 90	10 10 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles, d'une cylindrée de 300 cm ³ ou plus et d'une puissance de 6 kW ou plus mais n'excédant pas 15,5 kW, destinés à la fabrication - de tondeuses à gazon autopropulsées équipées d'un siège (tracto-tondeuses) de la sous-position 8433 11 51 - de tracteurs de la sous-position 8701 90 11, dont la fonction principale est celle de tondeuse à gazon ou - de tondeuses à 4 pistons avec un moteur d'une cylindrée de pas moins de 300 cm ³ de la sous-position 8433 20 10 (a)	210.000 unités	0	1.1. - 31.12.
09.2986	ex 3824 90 99	76	Mélange d'amines tertiaires, contenant en poids : - 60% ou plus de dodécyl diméthylamine - 20% ou plus de diméthyl(tétradécyl)amine - 0,5% ou plus d'hexadécyl diméthylamine, destiné à être utilisé pour la fabrication d'oxides d'amines (a)	14.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.
09.2992	ex 3902 30 00	93	Copolymère de propylène et de butylène, contenant en poids 60% ou plus mais n'excédant pas 68% de propylène et 32% ou plus mais n'excédant pas 40% de butylène, d'une viscosité de fusion n'excédant pas 3 000 mPa à 190 °C d'après la méthode ASTM D 3236, destiné à être utilisé comme adhésif dans la fabrication de produits de la sous-position 4818 40 (a)	1.000 tonnes	0	1.1. - 31.12.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2995	ex 8536 90 85 ex 8538 90 99	95 93	Claviers, - comprenant une couche en silicone et des touches en polycarbonate ou - entièrement en silicone ou entièrement en polycarbonate, comprenant des touches imprimées, destinés à la fabrication ou réparation de postes radiotéléphoniques mobiles de la sous-position 8525 20 91 (a)	20.000.000 unités	0	1.1. - 31.12.

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

(b) Toutefois, le bénéfice du contingent n'est pas admis lorsque le traitement est réalisé par des entreprises de vente au détail ou de restauration.

(c) Les quantités de marchandises soumises à ce contingent et mises en libre pratique à partir du 1er juillet 2005, en application du règlement (CE) n° 1151/2005, sont entièrement imputées sur cette quantité.

(1) Le droit spécifique additionnel est applicable.

ANNEXE II

Avec effet à partir de 1.1.2005 :

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Prix estimé (€/unité - €/tonnes)	Droit normal (en %) (TDC 2004)	Droit contingentaire (en %)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tétrasulfide 09.2603	+ 500 t (volume initial : 3.400 t)	400	6,5	0	13.000
Dianhydride benzophénone-3,3':4,4'-tétracarboxylique 09.2975	+ 40 t (volume initial : 500 t)	11.134	6,5	0	28.948

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaire précédente : (41.948 – 10.487) 31.461 € net.

ANNEXE III

Avec effet à partir du 1.1.2006 :

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Prix estimé (€/unité - €/tonnes)	Droit normal (en %) (TDC 2004)	Droit contingentaire (en %)	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Phénylhydrazine 09.2002	+ 300 t (volume initial : 300 t)	3.875	6,5	0	75.563
Générateur de fréquences à commande par tension 09.2003	+ 700.000 u (volume initial : 700.000 u)	9,57	3,7	0	247.863
Mélange d'amines tertiaires 09.2140	+ 4.500 t (volume initial : 0 t)	2.222	6,5	0	649.935

Bis(3-triéthoxysilylpropyl) tetrasulfide 09.2603	+ 600 t (volume initial : 3.900 t)	400	6,5	0	15.600
Dichlorhydrate de 3,3'-dichlorobenzidine 09.2612	+ 1.000 t (volume initial : 500 t)	6.402	6,5	0	416.130
Éthylvanilline 09.2624	+ 73 t (volume initial : 352 t)	16.129	5,5	0	64.758
Bromochlorométhane 09.2837	+ 150 t (volume initial : 450 t)	2.557	5,5	0	21.095
Dianhydride benzophénone 09.2975	+ 100 t (volume initial : 500 t)	11.134	6,5	0	72.371

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingitaire précédente : (1.563.315 – 390.829) 1.172.486 € net.

ANNEXE IV

Liste des contingents clôturés ou diminués

Avec effet à partir de 1.1.2006 :

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (unité/tonnes)	Prix estimé (€/unité - €/tonnes)	Droit normal (en %) (TDC 2004)	Droit contingentaire (en %)	Variation attendue des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en €)
Acrylonitrile 09.2004	- 80.000 t (volume initial: 80.000 t)	800	6,5	0	4.160.000
Noyaux en ferrite 09.2009	- 1.300.000 u (volume initial : 1.300.000 u)	0,53	2,2	0	15.158
Tétrahydrofurane, contenant au total 40 mg/litre 09.2018	- 60.000 t (volume initial : 60.000 t)	2 200	6,5	0	8.580.000
Écrans de verre d'une diagonale de 72cm 09.2021	- 140.000 u (volume initial : 140.000 u)	30	4	0	168.000
Noyaux en ferrite 09.2022	- 2.400.000 u (volume initial : 2.400.000 u)	0,53	2,2	0	27.984
Masques plats d'une longueur de 597,1(±0,2)mm 09.2023	- 700.000 u (volume initial : 700.000 u)	8,9	2,7	0	168.210
Baguettes de carbone 09.2028	- 800.000.000 u (volume initial: 800.000.000 u)	0,0026	2,7	0	56.160

Chlorothalonil 09.2030	- 400 t (volume initial : 700 t)	5.920	6,5	0	153.920
Glucitol 09.2613	- 800 t (volume initial : 800 t)	37.666	5,5	0	1.657.304
Hydroxycarbonate d'aluminium, de magnésium et de zinc hydraté 09.2621	- 1.500 t (volume initial : 1.500 t)	2.420	6,5	0	235.950
Amidon de maïs 09.2622	- 300 t (volume initial : 300 t)	1.833	166 €/t	0	49.800
Fuel oils, d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 2% 09.2623	- 80.000 t (volume initial : 80.000 t)	190	3,5	0	532.000
Parties découpées de cuir de bovins, de couleur gris- bleu ou beige 09.2626	- 1.600.000 u (volume initial : 1600.000 u)	26	2,5	0	1.040.000
Résine polyamide thermoplastique 09.2630	- 80 t (volume initial : 80 t)	3.450	6,5	0	17.940
Polyéthylène chlorosulphoné 09.2881	- 6.000 t (volume initial : 6.000 t)	900	6,5	0	351.000
Câble de filaments de cellulose obtenu par filage en solvant organique (Lyocell) 09.2964	- 1.200 t (volume initial : 1.200 t)	2.338	4	0	112.224

Masque plat d'une longueur de 685,6 mm ($\pm 0,2$ mm) ou 687,2 mm ($\pm 0,2$ mm) et d'une hauteur de 406,9 mm 09.2985	- 300.000 u (volume initial : 300.000 u)	17,47	2,7	0	141.507
5'-Chloro-3-hydroxy-2',4'-diméthoxy-2-naphtanilide 09.2998	- 26 t (volume initial : 26 t)	12.258	6,5	0	20.716

Total théorique des recettes en raison de la clôture ou de la diminution des contingents par rapport à la période contingentaie précédente: (17.487.873 – 4.371.968) 13.115.905 € net.

DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE PRÉVUES

Des dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES :

Chapitre et article : Chapitre 12, article 120

Montant budgétisé pour l'année 2005: 12 030 800 €

Montant budgétisé pour l'année 2006: 12 905 400 €

3. INCIDENCE FINANCIÈRE :

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais avec incidence financière sur les recettes - l'effet est le suivant :

(millions d'euros à la première décimale)

Ligne budgétaire	Recettes ³	période de 12 mois à partir de	[Année n]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/01/2005	- 0,03
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	01/01/2006	- 1.1

4. MESURES ANTIFRAUDE

Des dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités.

³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

5. AUTRES REMARQUES

Dans l'annexe III sont présentées des gains de recettes théoriques de + 13 Mio EUR en raison de la clôture de plusieurs contingents, soit non utilisés au cours des dernières années, soit non accordés pour la période suivante.